

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°89_2026DP

Acquisition par acte en la forme administrative des parcelles LN318 et LN319
entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération
dans le cadre du projet de création d'une crèche intercommunale

Le Président de la Communauté d'agglomération gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les autorités territoriales sont habilitées à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire - Petite enfance ;

Vu la délégation au Président mentionnée au 9° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaillac du 23 septembre 2025 portant sur la cession à l'euro des parcelles LN318 et LN319 à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre du projet de création d'une crèche intercommunale ;

Considérant que les parcelles cadastrées section LN318 et LN319, situées avenue François Mitterrand à Gaillac, d'une superficie totale de 2 610 m², constituent un terrain nu libre de toute occupation et présentent toutes les caractéristiques nécessaires pour accueillir ce futur équipement ;

Considérant la volonté partagée de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la Commune de Gaillac favoriser l'attractivité du territoire, de renforcer l'offre en services publics de proximité tout en soutenant les jeunes parents du territoire dans leur parcours de vie ;

DÉCIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet acquiert dans le cadre d'un projet de création de crèche intercommunale à l'euro, auprès de la Commune de Gaillac, les parcelles cadastrées section LN318 et L319, sise avenue François Mitterrand à Gaillac, d'une superficie totale de 2 610 m², constituant un terrain nu libre de toute occupation.

Article 2 :

L'acte de transfert de propriété sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Toute mesure nécessaire à la réalisation de ladite acquisition et à l'authentification de l'acte en la forme administrative sera prise, la signature de l'acte de vente étant déléguée au Vice-Président habilité.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 27 JAN. 2026 et/ou notification le